ICCAT-SALIDA
2020-09-21
S20-06465

INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNAS

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE

ICCAT CICTA CICAA

COMISIÓN INTERNACIONAL PARA LA CONSERVACIÓN DEL ATÚN ATLÁNTICO

Madrid, le 21 septembre 2020

Madame Sarah Cheniti
Sous Directrice des Pêcheries Hauturières et spécialisées
Ministère de la pêche et des Productions Halieutiques
Route des Quatre Canons 1600 Alger
ALGÉRIE

LETTRE CONCERNANT DES PROBLÈMES D'APPLICATION

Chère Madame Cheniti,

Au nom de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), j'ai l'honneur de vous informer que, lors de la 26e réunion ordinaire de l'ICCAT (18-26 novembre 2019, Palma de Majorque, Espagne), la Commission a noté que certaines données statistiques avaient été reçues tardivement et que des insuffisances de déclaration et de mise en œuvre persistaient. Les insuffisances en matière de déclaration et de mise en œuvre sont énumérées dans le modèle de réponse ci-joint.

Lors de la réunion de 2019 du Comité d'application, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) ont été évaluées au titre de leur application des mesures de gestion et de conservation et des exigences en matière de déclaration de l'ICCAT. Sur la base de l'examen du rapport du Secrétariat sur la coordination de la recherche et des statistiques et le rapport du Secrétariat au Comité d'application de 2019 et d'autres informations disponibles, le Comité a constaté les insuffisances suivantes de l'Algérie :

Rec. 16-14 : Aucun observateur scientifique national n'a été déployé ni aucune mesure alternative n'a été approuvée par le SCRS.
Rec. 10-09 & 13-11 : Le rapport annuel et les informations complémentaires ne précisent pas si les mesures requises par l'ICCAT pour atténuer les prises accessoires de tortues marines sont mises en œuvre par le biais d'exigences juridiquement contraignantes.
Rec. 11-10 : Il n'y a aucune information dans le champ 8003 du rapport annuel sur les mesures prises pour atténuer les prises accessoires et réduire les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT.

Bien que certaines réponses aient été fournies au cours de la réunion, je voudrais demander que l'Algérie réponde à la présente lettre avant le 20 octobre 2020 et remplisse le modèle ci-joint (de préférence en document MS Word) pour indiquer les mesures prises par l'Algérie pour rectifier les insuffisances signalées. Dans la mesure du possible, une réponse plus rapide serait grandement appréciée.

En ce qui concerne la Rec. 16-14, dans sa soumission écrite à la réunion annuelle reflétée dans le document COC-308C/2019, l'Algérie a fait référence à des procédures alternatives de collecte de données pour les palangriers de moins de 15m. Cependant, comme il a été discuté lors de la réunion annuelle, la simple existence de ces procédures alternatives ne répond pas aux exigences de la Rec. 16-14. Elles doivent plutôt être examinées par le SCRS et approuvées par la Commission. Plus précisément, le paragraphe 4(b) de la Rec. 16-14 exige que les CPC souhaitant utiliser des moyens alternatifs pour la transmission des données relatives aux navires de moins de 15 m soumettent d'abord ces mesures alternatives au SCRS pour son examen et ses recommandations, l'approche alternative étant ensuite soumise à l'approbation de la Commission. L'Algérie n'a pas entrepris ce processus et se trouve donc en défaut d'application de l'exigence de 5% de couverture par les observateurs pour ces petits navires. Il convient de noter que cette exigence est en place depuis 10 ans. Je voudrais également faire remarquer que l'Algérie n'a pas non plus soumis de mises à jour des informations requises en vertu du point 10(d) après sa soumission de ces informations en 2012 ; des mises à jour sont

nécessaires s'il y a des changements dans les informations requises en vertu du point 10(d) et doivent être soumises par le biais du formulaire ST09-DomObProg de l'ICCAT, donc si le programme de l'Algérie a changé depuis sa soumission en 2012, un formulaire ST09-DomObProg actualisé doit être soumis.

En ce qui concerne les Rec. 10-09 & 13-11, les CPC de l'ICCAT sont, entre autres, tenues de mettre en œuvre les mesures spécifiques prescrites dans les recommandations afin d'atténuer les prises accessoires de tortues marines. Dans le champ 8001 du formulaire du rapport annuel, les CPC sont tenues de "faire rapport sur la mise en œuvre de la Rec. 10-09, paragraphes 1, 2 et 7, amendée par la Rec. 13-11 et les mesures pertinentes prises en vue de mettre en œuvre les directives de la FAO ». Dans le champ de ce formulaire, l'Algérie a répondu : « l'Algérie a mis en place un programme de sensibilisation destiné aux professionnels de la pêche dans le but d'atténuer les interactions des engins avec les espèces de tortues marines ainsi que les oiseaux de mer » ; L'Algérie a également soumis une note explicative au SCRS en juillet 2019, qui expliquait que "le secteur de la pêche a mis en place une note circulaire définissant les mesures d'atténuation des tortues et des oiseaux de mer". A partir de ces informations, il n'est pas clair si l'Algérie met en œuvre toutes les exigences d'atténuation des prises accessoires du paragraphe 2 de la Rec. 10-09 (telle qu'amendée par la Rec. 13-11) de manière juridiquement contraignante pour sa flottille, ou si elle est simplement mise en œuvre par la flottille sur une base volontaire. L'Algérie est invitée à indiquer clairement, dans ses futurs rapports annuels et dans sa réponse à la présente lettre, comment elle met en œuvre ces exigences et si elle le fait par le biais d'exigences qui sont juridiquement contraignantes pour ses pêcheurs.

En ce qui concerne la Rec. 11-10, le COC a identifié un problème d'application pour l'Algérie parce que celle-ci n'a pas inclus dans le champ 8003 du rapport annuel des informations sur les mesures prises pour atténuer les prises accessoires et réduire les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT. La Rec. 11-10, paragr. 1(e), reflétée dans le champ 8003 du formulaire du rapport annuel, exige des CPC de l'ICCAT qu'elles rendent compte (dans le rapport annuel) des mesures prises pour atténuer les prises accessoires et réduire les rejets et de toute recherche pertinente dans ce domaine. Dans sa réponse au champ 8003 du formulaire, le rapport annuel de l'Algérie indique « Non applicable. Toutefois, aux fins d'améliorer les récoltes d'information, des nouvelles dispositions réglementaires en matière de déclaration son introduites dans le modificatif de la réglementation régissant les conditions d'exercice de la pêche. » Cette réponse est déficiente à plusieurs égards. Premièrement, cette exigence est applicable à l'Algérie, et à toutes les autres CPC - il n'y a pas de base juridique pour dire que cela n'est pas applicable. Deuxièmement, l'Algérie ne fournit que des informations sur sa réglementation en matière de déclaration - l'Algérie ne fournit pas d'informations dans sa réponse sur les mesures qu'elle a prises pour réduire les prises accessoires et les rejets, à l'exception de quelques informations sur les mesures de conservation des requins soyeux. L'Algérie est invitée à indiquer clairement, dans ses futurs rapports annuels et dans sa réponse à la présente lettre, les mesures qu'elle a prises pour réduire les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT. En outre, il est demandé à l'Algérie d'expliquer pourquoi, dans le cas de la loi sur le requin soyeux notifiée à l'ICCAT, les exigences de la loi algérienne ne s'appliquent que "dans les eaux relevant de la juridiction nationale". Comme l'Algérie le sait, les mesures de l'ICCAT s'appliquent également dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale d'une CPC, y compris la haute mer.

Si vous avez des questions quant aux points soulevés dans la présente lettre, ou si vous souhaitez obtenir une explication plus détaillée des questions traitées, n'hésitez pas à me contacter à travers le Secrétariat à info@iccat.int.

En vous remerciant pour votre attention sur ces questions importantes, je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Derek Campbell

Derek Campbell
Président du Comité d'application

cc: M. Delgado, Président de la Commission